

fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session ordinaire de l'année suivante.

Art. 37. Chaque année, dans sa session ordinaire, le Conseil général procède à la révision des sections électorales des communes et en dresse le tableau conformément aux prescriptions des articles 11 et 12 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 38. Le Conseil général opère la reconnaissance, détermine la largeur et prescrit l'ouverture et le redressement des chemins et routes de grande communication et d'intérêt commun.

Art. 39. Le Conseil général, sur l'avis motivé du Directeur de l'Intérieur, nomme et révoque les titulaires des bourses entretenues sur les fonds du budget local.

Le Directeur de l'Intérieur peut prononcer la révocation dans le cas d'urgence. Il en donne avis au président de la Commission coloniale et en fait connaître les motifs.

Art. 40. Le Conseil général statue définitivement sur les objets ci-après désignés, savoir :

1° Acquisition, aliénation et échange des propriétés mobilières et immobilières de la Colonie, quand ces propriétés ne sont pas affectées à un service public ;

2° Mode de gestion des propriétés de la Colonie ;

3° Baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée ;

4° Changement de destination et d'affectation des propriétés de la Colonie, lorsque ces propriétés ne sont pas affectées à un service public ;

5° Acceptation ou refus de dons et legs faits à la Colonie quand ils ne donnent pas lieu à réclamation ;

6° Classement, direction, déclassement des routes à la charge de la Colonie ; projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien desdites routes ou chemins ;

7° Classement, direction, déclassement des chemins de grande communication et d'intérêt commun, désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdites routes et chemins, et fixation du contingent annuel de chaque commune ; le tout sur l'avis des Conseils municipaux intéressés. Répartition des subventions accordées sur les fonds de la Colonie aux chemins d'intérêt collectif, mode d'exécution des travaux à la charge de la Colonie. Taux de la conversion en argent des journées de prestation ;

8° Projets, plans et devis de tous autres travaux à exécuter sur les fonds de la Colonie ;

9° Offres faites par les communes, les associations et les particuliers pour concourir à des dépenses quelconques d'intérêt colonial ;

10° Concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux d'intérêt colonial, sauf les entreprises de docks, bassins, formes de radoub et autres établissements analogues qui, dans la métropole, sont rattachés au domaine public de l'Etat ;

11° Etablissement des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge de la Colonie ; fixation des tarifs de péage ;